

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de coiffeuse / coiffeur

du **08 MAI 2014**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

Profil de la profession

Domaine de travail

Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du brevet fédéral sont des spécialistes de création de coiffures de leur clientèle. Des parties importantes de leur activité professionnelles sont: satisfaire les souhaits de la clientèle, gérer opérationnellement et former les collaborateurs.

Les principales compétences opérationnelles professionnelles

Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du brevet fédéral tiennent des dialogues de conseil empathiques et professionnels avec la clientèle, sur les soins et le stylisme. Ils communiquent avec respect, amabilité et conformément à la situation. Ils satisfont les souhaits de la clientèle sur la forme et la couleur, conseillent et vendent les produits nécessaires aux soins domiciliaires. Ils engagent leur vaste savoir professionnel et leur expérience professionnelle en fonction de l'objectif. En équipe, ils assument souvent des fonctions dirigeantes. Ils planifient le travail de l'équipe, forment des collaborateurs à d'importants processus de travail techniques, et veillent à un enseignement conforme aux besoins de l'équipe. Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du brevet fédéral planifient le budget mensuel, qu'ils surveillent en permanence. Ils gèrent le stock et l'infrastructure avec efficacité.

Exercice du métier

Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du brevet fédéral travaillent de façon autonome, ou bien dirigent des collaborateurs dans des salons comptant des collaborateurs et apprentis. Ils peuvent aussi être amenés à diriger des succursales.

Contributions du métier à la société, l'économie, la nature et la culture

Le métier de coiffeuse et coiffeur titulaire du brevet fédéral est fortement lié au monde de la mode. Chacun souhaite bien présenter et se sentir à l'aise et là, les professionnels de la branche de la coiffure apportent une contribution importante. Lors de défilés de mode internationaux ou présentées sur des personnalités du showbiz ou de la politique, les coiffures élégantes et artistiques sont souvent à la une, donc un facteur important.

Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du brevet fédéral forment un important maillon de la chaîne sociale, parce que leur savoir et leur talent aident le client tant à s'embellir qu'à ressentir un bien-être. En utilisant des produits, les coiffeurs titulaires du brevet fédéral veillent aux aspects écologiques et économiques. Dans le cadre de leur travail, ils appliquent les prescriptions de la protection de la santé, de la sécurité au travail et de l'environnement.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

coiffureSUISSE

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 7-9 membres nommés par le comité central de **coiffureSUISSE** pour une durée administrative de 4 ans. Une réélection est possible, mais un membre ne peut pas faire partie d'une commission d'examen au-delà de trois périodes de fonction.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La responsable tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) propose au comité central de **coiffureSUISSE** les taxes d'examen selon le règlement sur les taxes du 31.12.1997 du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;

- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de **coiffureSUISSE**.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) indiquer le numéro d'assurance sociale (numéro AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat de capacité fédéral de Coiffeuse / Coiffeur, ou d'un certificat équivalent;
- b) prouvent avoir 3 ans d'expérience professionnelle comme Coiffeuse / Coiffeur, après avoir obtenu un certificat au sens de la let. a.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise dans les délais du travail axé sur un projet.

- 3.32 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 2 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;

- c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Gestion professionnelle	Écrit	120 min.	2
2 Relooking			1
• Dossier Relooking	Écrit	8 semaines (préparé auparavant)	
• Relooking, modification chimique de la couleur ou permanente (conseil et vente inclus)	Pratique	130 min.	
3 Modification chimique de la couleur ou permanente	Pratique	130 min.	1
4 Coiffure relevée	Pratique	60 min.	1
5 Coupe	Pratique	55-85 min. (y inclus 15 min. conseil)	1
6 Entretien professionnel avec réflexion	Oral	30 min.	1
Total		595-625 min.	

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.
- 5.13 La durée du point d'appréciation 5 dépend du choix de la coupe. Après avoir opté pour une coupe, les candidates et candidats indiquent aux experts le temps qui leur sera nécessaire pour effectuer cette coupe (entre 40 et 70 minutes).

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

6.11 L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale est d'au moins 4.0;
- b) Des 6 parties d'examens, seule une note peut-être inférieure à 4.0;
- c) aucune note des 6 parties d'examen n'est inférieure à 3.0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes parties d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et de la responsable de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Coiffeuse / Coiffeur avec brevet fédéral**
- **Coiffeuse / Coiffeur mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Parruchiera / Parruchiere con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Hairdresser with Federal Diploma of Professional Education and Training.

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 **coiffureSUISSE** soumet selon la proposition de la commission d'examen les tarifs selon lesquels les membres de la commission d'examen ainsi que les expertes et experts sont rémunérés.
- 8.2 **coiffureSUISSE** assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, **coiffureSUISSE** remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme des examens. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 13.6.2008 concernant l'examen professionnel de Coiffeuse / Coiffeur est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 13.6.2008 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en février 2015.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Berne, le 7 avril 2014

coiffureSUISSE



Kuno Giger
Président central



Evelyne Schneiter
Vice-présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 8 mai 2014

SECRETARIAT D'ETAT A LA FORMATION, A LA RECHERCHE ET A
L'INNOVATION



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure